

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 397 vom 28. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___397

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 397 du 28 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 397 del 28 luglio 2011

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RETARD INJUSTIFIÉ | 29 al. 1 Cst., 393 al. 2 let. a CPP (CH), 397 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Le recours peut être formé notamment pour violation du droit, y compris le déni de justice et le retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV, [loi d'organisation judiciaire ; RS 173.01]). Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été formé devant l'autorité compétente pour déni de justice respectivement retard injustifié de la part du Ministère public et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer ; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 c. 5.1 ; TF 6B_908/2009 du 3 novembre 2010, c. 3.1 non publié à l'ATF 136 IV 188). Selon la jurisprudence, pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. L'attitude de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile. Celui-ci doit néanmoins entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une

procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 c. 3.3.3 ; ATF 130 I 312 c. 5.2; TF 6B_908/2009 du 3 novembre 2010, c. 3.1 non publié à l'ATF 136 IV 188). Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP). b) En l'espèce, il n'est pas admissible que, près d'un an après le dépôt de la plainte pénale du 28 juillet 2010 – qui reposait sur les déclarations faites par X. _____ lui-même lors de son audition du 30 juin 2010 –, le procureur n'ait pas répondu au conseil de T. _____, alors que celui-ci lui avait demandé à plusieurs reprises de procéder à l'audition de X. _____, et qu'il lui avait fait part, le 26 mai 2011, de son intention de recourir auprès de la Chambre des recours pénale pour retard injustifié. Il appartenait au magistrat instructeur d'exposer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'entendait pas procéder à l'audition de X. _____, à tout le moins d'expliquer au recourant que son greffe devait faire face à une importante surcharge de travail, par suite notamment de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de la procédure pénale suisse.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis. L'avocat Fabien Mingard peut être désigné comme conseil juridique gratuit de T. _____ en sa qualité de partie plaignante (art. 136 CPP) pour la procédure de recours et son indemnité fixée à 360 fr., plus la TVA par 28 fr. 80, soit 388 fr. 80. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Donne ordre au Procureur de l'arrondissement de La Côte d'engager sans délai la procédure pénale concernant la plainte de T. _____ et de la mener à terme sans retard. III. Désigne Me Fabien Mingard, avocat, comme conseil juridique gratuit de T. _____ pour la présente procédure de recours et fixe son indemnité à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Dit que les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de T. _____, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Fabien Mingard, avocat (pour T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :